



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction départementale de
la protection des populations
Service Population Animale**
Dossier suivi par : Patrick RUBI
Tél. : 04.77.43.44.44
Fax : 04.77.43.53.02
Mél : ddpp@loire.gouv.fr

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires

Saint-Etienne, le 18 décembre 2018

Objet : Déclaration auprès de l'EDE
dès le premier porc ou sanglier

PJ : fiche technique

Entre le 13 septembre et le 24 novembre 2018, 396 cas de peste porcine africaine (PPA) ont été confirmés chez des sangliers retrouvés morts en Belgique.

Je vous rappelle que cette maladie est strictement animale et ne touche que les suidés (porcs et sangliers). La contamination du cheptel français aurait de lourdes conséquences pour la filière, notamment la fermeture du marché à l'exportation, des viandes et des animaux vivants.

Les quatre départements frontaliers avec la Belgique (08, 54, 55 et 57) ont immédiatement mis en place des mesures de biosécurité renforcées dans tous les élevages de porcs ou sangliers quelle que soit leur taille. Pour cela toute détention de porcs ou sangliers a été rendue obligatoire.

A partir du 1^{er} janvier 2019, cette obligation de déclaration, déjà effective dans les quatre départements frontaliers ci-dessus précisés, est étendue à tout le territoire national. Cette déclaration déjà obligatoire pour les professionnels, est à faire par les particuliers qui détiennent un porc ou un sanglier pour leur consommation personnelle ou en tant qu'animal de compagnie, auprès de l'EDE (Etablissement départemental de l'élevage) de la Loire : 04 77 92 12 36.

Cette mesure a pour objectif de garantir la traçabilité des animaux. Cette traçabilité est indispensable et primordiale pour lutter efficacement contre les maladies animales et plus particulièrement contre la PPA.

Par ailleurs, la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) rappelle l'importance des mesures de biosécurité obligatoires en élevages visant à éviter toute introduction du virus tant dans les élevages professionnels que dans les très petits élevages familiaux de un à cinq porcs.

Elle rappelle également la stricte interdiction de donner des déchets alimentaires, y compris ses propres déchets, aux porcs et sangliers.

Vous trouverez en pièce jointe la dernière fiche technique concernant la déclaration obligatoire et les mesures de vigilance relatives à la peste porcine africaine, qu'il vous appartient d'afficher et de communiquer à vos administrés, petits détenteurs de porcs.

La DDPP reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet,


Evence RICHARD